

La position de congé sans traitement pour absence injustifiée après contrôle médical

Par Pauline de FAY

Pauline de FAY

Avocat au Barreau de Paris

Cabinet Bardon & de Fay

Lorsqu'un contrôle médical fait apparaître que l'état de santé de l'agent ne justifie pas son arrêt de travail, l'Administration peut en tirer les conséquences, mais seulement pour l'avenir, et plus précisément à partir du moment où elle aura rejeté le congé de maladie ou enjoint à l'agent de reprendre son service.



CAA Nantes, 5 février 2021, n°19NT01642

« 1. M F..., qui exerce les fonctions d'aide-soignant au centre hospitalier universitaire d'Angers, a été placé en position de congé de maladie ordinaire du 3 août au 4 octobre 2015. Mandaté par le centre hospitalier universitaire, un médecin conseil a, le 30 septembre 2015, estimé que l'état de santé de l'intéressé ne justifiait pas que ce dernier ait été, à compter du 3 août 2015, placé en arrêt de travail. Le 1er octobre 2015, le requérant a été mis en demeure de reprendre ses fonctions à compter du 5 octobre 2015. Par une décision du 9 octobre 2015, le directeur du centre hospitalier universitaire d'Angers a placé M. F... en congé sans traitement du 3 août au 4 octobre 2015 pour absence injustifiée. Ce dernier a demandé au tribunal administratif de Nantes d'annuler cette décision ainsi que celle du 4 décembre 2015 rejetant le recours administratif formé contre cette décision. (...)

4. (...) Ces dispositions [art. 41 de la loi du 9 janvier 1986 ; art. 15 du décret du 19 avril 1988] ont pour objet de permettre à l'administration, lors d'une demande initiale de congé de maladie ou à chaque renouvellement, de vérifier, pour l'avenir, le bien-fondé de celle-ci en faisant procéder à une contre-expertise suivie, le cas échéant, d'une saisine du comité médical. L'agent intéressé, placé de plein droit en congé de maladie dès la demande qu'il a formulée sur le fondement d'un certificat médical, demeure en situation régulière tant que l'administration n'a pas expressément rejeté sa demande de congé de maladie ou n'a pas enjoint à l'agent de reprendre ses fonctions.

5. Sur la base d'un arrêt de travail qu'il a transmis à son employeur, M. F... a été placé en congé pour maladie à compter du 3 août et jusqu'au 4 octobre 2015. En application des dispositions précitées, il a fait l'objet d'une contre-visite d'un médecin agréé mandaté par le centre hospitalier universitaire qui a estimé, par un certificat médical du 30 septembre 2015, que l'état de santé de l'intéressé ne justifiait pas cet arrêt de travail. Si cet avis était de nature à ouvrir la possibilité d'une saisine du comité médical ou à faire obstacle à une prolongation de l'arrêt maladie postérieurement au 4 octobre 2015, il ne pouvait pas permettre à l'employeur de remettre d'office en cause la position de congé de maladie dans laquelle M. F... avait été placé de plein droit à compter du 3 août 2015 et qui restait valide jusqu'à la date d'effet de l'injonction qui avait été adressée à celui-ci de reprendre son travail le 5 octobre 2015. Dans ces conditions, en estimant que la position de M. F... du 3 août au 4 octobre 2015 devait être requalifiée en congé sans traitement et en demandant à son agent le reversement des rémunérations perçues durant cette période, le centre hospitalier universitaire d'Angers a méconnu les dispositions rappelées ci-dessus. La décision du 6 avril 2016 doit donc, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, être annulée pour ce motif.

Sur les conclusions à fin d'injonction et les conclusions indemnitaires :

6. En premier lieu, eu égard à ce qui vient d'être dit, M. F... est fondé à demander que le centre hospitalier universitaire d'Angers procède à la reconstitution de sa carrière au titre de la période du 3 août au 4 octobre 2015 et lui verse la rémunération à laquelle il pouvait prétendre s'il n'avait pas été placé en position de congé sans traitement s'élevant à la somme de 2 349,98 euros correspondant au montant mis à sa charge par l'avis de sommes à payer du 21 octobre 2015.

7. En second lieu, si le requérant ne justifie pas, par les pièces qu'il produit, du préjudice financier qui serait en lien direct et certain avec la faute commise par le centre hospitalier universitaire d'Angers, il résulte néanmoins de l'instruction que la mesure de placement en congé sans traitement a été pour M. F... à l'origine d'un préjudice moral et de troubles dans ses conditions d'existence dont les premiers juges ont, en l'espèce, fait une juste appréciation en mettant à la charge du centre hospitalier universitaire le versement de la somme de 200 euros. »

Tout fonctionnaire en arrêt maladie doit être en mesure de justifier son absence par un certificat médical, dont l'Administration peut vérifier le bien-fondé en procédant au contrôle de l'intéressé, auquel ce dernier ne peut se soustraire délibérément (CE, 26 juillet 2018, n°412337).

La radiation des cadres pour abandon de poste serait à l'évidence illégale si elle intervenait sans que l'Administration n'ait au préalable procédé à un tel contrôle (CAA Lyon, 18 octobre 2016, n°14LY02880).

Mais, même en cas de contrôle concluant à l'aptitude de l'agent à reprendre ses fonctions, l'Administration ne peut en tirer aucune conséquence automatique. Elle est en effet tenue de mettre en demeure l'agent de reprendre ses fonctions, en respectant un formalisme précis (CAA Nantes, 19 juillet 2019, n°18NT00116).

Si l'agent justifie alors d'une situation médicale nouvelle (CAA Marseille, 16 octobre 2018, n°17MA01281), l'arrêt maladie est de nouveau validé et la procédure s'arrête.

Ce n'est donc que si l'intéressé refuse de se conformer à la mise en demeure sans apporter aucune justification ou sans produire des éléments médicaux révélant une situation nouvelle que l'Administration pourra en tirer les conséquences. Cependant, ces conséquences ne peuvent concerner que l'avenir. C'est ce que rappelle l'arrêt cité ci-avant.

En effet, si l'Administration peut engager une procédure d'abandon de poste (CAA Marseille, 31 mai 2016, n°15MA01423), elle n'a pas le droit de considérer comme irrégulière la période d'arrêt maladie qui précède l'injonction faite à l'agent de reprendre ses fonctions.

Il serait donc illégal de requalifier cette période en congé sans traitement et de demander à l'agent le reversement des rémunérations perçues. Non seulement l'agent serait légitime à demander l'annulation de cette requalification, la restitution de sa carrière, mais aussi la réparation de son préjudice financier (s'il parvient à en démontrer l'existence) et de son préjudice moral (lequel n'ouvre droit qu'à une réparation modeste).
